

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

29

nombre de membres absents
excusés représentés :

0

date de la convocation :

10 décembre 2020

OBJET :

N° 2020 / 12 / 10

REGLEMENT
DU MARCHÉ NOCTURNE
ESTIVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle polyvalente Louis Picard (rue Marcel Bonnafoux), sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Laurent BOUTIN, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, M. Christian BLANCARD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Xavier BOUYER, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Laure DELAMON, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le règlement intérieur du marché nocturne estival.

Le Maire,
Rémi NICOLAS



REGLEMENT DU MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL

ARTICLE 1 : ORGANISATION

La Commune de Marguerittes organise un marché nocturne estival sur l'avenue de Provence.

Spécificité du marché nocturne estival : ce marché a pour vocation de créer une animation touristique estivale et de faire connaître au public des artistes, écrivains et artisans créateurs non alimentaires et non industriels. En aucun cas, il ne doit se substituer au marché hebdomadaire du samedi qui est un marché de ravitaillement alimentaire et textile de plein air.

Le présent règlement a pour objet d'organiser la sélection des candidatures et le bon déroulement de ce marché estival.

1 A- Dépôt de candidature

Le dossier de candidature complet doit être adressé à la Mairie de Marguerittes avant le 30 mars de chaque année, à l'attention de Monsieur le Maire ou du Délégué aux foires et marchés à la mairie (Hôtel de Ville - rue Gustave de Chanaleilles - 30320 Marguerittes) Toute demande déposée hors délai (cachet de la Poste faisant foi) ou incomplète sera déclarée irrecevable. Une réponse confirmant l'inscription ou le rejet de la candidature sera envoyée au postulant avant la fin du mois d'avril.

1 B - Les demandes retenues seront validées par les élus et les services en charge de l'organisation du marché nocturne estival en fonction des critères de qualité, de savoir-faire et d'originalité.

Toute demande doit obligatoirement stipuler :

- les nom et prénom du postulant,
- date et lieu de naissance,
- adresse,
- activité précise exercée,
- métrage linéaire souhaité.

Spécificités du marché : les exposants devront être commerçants, écrivains, artisans, artisans d'art, artistes, producteurs et les produits proposés à la vente ne devront pas être industriels mais seulement des produits artisanaux.

1 C – Réglementation en matière de vente de produits alimentaires

Pour des besoins liés à l'activité des commerces sédentaires de la commune sur l'axe du marché nocturne estival, l'exception peut être accordée en matière alimentaire pour les besoins d'une animation de restauration à consommer sur place ou à emporter qui devra se tenir à proximité de ces derniers, sous condition d'en avoir préalablement fait la demande écrite à Monsieur le Maire ou au Délégué aux foires et marchés de la commune.

Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences, en particulier en cas d'intoxication, et renonce d'ores et déjà à tous recours contre la Commune de Marguerittes.

1 D - Jours et heures du marché

Le marché aura lieu au soir désigné par la commune durant le période estivale du 15 juin au 31 août, depuis 17h30 (arrivée des exposants) jusqu'à 23h30 (départ des exposants).

Tirage au sort des emplacements à 18h00.

Il est à préciser qu'il est nécessaire d'avertir obligatoirement le placier de tout retard ou absence.

23h00 : départ des exposants.

Aucune dérogation ne sera accordée pour partir avant 23h00 ou après 23h30.

1 E - Emprise du marché nocturne estival

Le périmètre du marché nocturne estival est constitué sur l'emprise de l'avenue de Provence, depuis l'angle de l'avenue Ferdinand Pertus jusqu'à l'angle de la rue du Marché.

L'avenue de Provence ainsi que les axes perpendiculaires au marché devront être totalement sécurisés et fermés à la circulation afin d'éviter tous risques d'intrusions de véhicules motorisés.

1 F – Conditions de participation

Les produits présentés devront être en conformité avec la législation française. Seules les œuvres réalisées par l'exposant pourront être exposées et devront correspondre au métier exercé. Toute transgression à cette règle sera signalée aux placiers, à Monsieur le Maire ou son représentant qui exigeront le retrait des objets, sans aucun recours ni dédommagement possible.

Les créateurs devront préciser la technique employée et leurs compétences dans le métier.

La vente de bijoux est réservée aux créateurs qui l'auront clairement indiquée dans leur dossier.

Seules peuvent être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué.

ARTICLE 2 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

2 A- Durant le déroulement du marché nocturne estival, toute l'emprise définie à l'article 1 E sera interdite à la circulation et au stationnement de 17h30 à 23h30, sauf pour les véhicules des exposants nécessaires à leur activité ainsi qu'aux véhicules des services de secours en cas d'urgence.

2 B- Concernant les véhicules des exposants, toutes les précautions doivent être prises par ceux-ci pour éviter que l'avenue de Provence (bandes de circulation, trottoirs, places de stationnement) soit tachée ou abîmée par des fuites moteurs (huiles, hydrocarbures) ou autres à la suite de leurs stationnements pendant les heures du marché nocturne estival.

2 C - Si à la suite d'un stationnement pendant le marché nocturne estival, la place attribuée est tachée, le titulaire de cette place devra rembourser à la commune les frais de nettoyage et pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 8.

2 D - Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché nocturne estival, et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun.

ARTICLE 3- GESTION DU MARCHE

Le marché est géré par les receveurs placiers communaux, sous l'autorité du Maire ou de son représentant.

3 A - L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. En vertu de l'égalité devant les services publics, cette redevance votée en conseil municipal pour le marché hebdomadaire du samedi est uniforme et appliquée au marché nocturne estival.

Les reçus portent les mentions suivantes :

- commune de Marguerittes,
- la date,
- le nom de l'exposant,
- le métrage occupé,
- le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie qui revient à un concessionnaire).

3 B - L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et toute autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public) perçue par la municipalité doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 4 - REGLES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES

4 A – Emplacements

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune ou à son représentant lors du dépôt de candidature. Elles sont inscrites dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice de leur activité sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi elle n'aura pas lieu. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par candidature. Ces demandes sont examinées par la commission qui donne son avis à Monsieur le Maire ou son représentant, préalablement à la décision de ce dernier.

Tout exposant ou commerçant, employé ou conjoint collaborateur, s'engage à tenir lui-même son stand. Dans le cas contraire, il doit en aviser Monsieur le Maire ou son représentant lors de l'inscription.

La commune établit le plan du marché nocturne estival et effectue librement la répartition des emplacements en tenant compte le plus possible des souhaits formulés par écrit lors des candidatures.

La taille des stands s'étendra de 2 à 4 mètres linéaires au maximum suivant le nombre de candidatures.

La commune se réserve le droit de modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées lors des candidatures sans que l'exposant ou le commerçant ne puisse résilier unilatéralement son engagement de participation.

La présentation des stands doit être harmonieuse et soignée.

4 B - Emplacements aux associations

Deux emplacements seront réservés aux animations du marché nocturne estival, après sollicitation écrite et d'une attestation d'assurance jointe par courrier auprès du Maire ou de son représentant pour obtenir l'attribution d'un emplacement. Les demandes seront également inscrites dans l'ordre de réception.

4 C - Nature juridique de l'attribution d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire ou de son représentant qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

4 D - Documents justificatifs et pièces à fournir

- contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de l'activité exercée par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- copie de la carte de commerçant sédentaire ;
- copie d'un justificatif d'inscription à la Maison des Artistes ou récépissé de la déclaration d'activité ponctuelle délivrée par les services fiscaux pour les artistes ;
- copie de l'inscription à la Chambre de Métiers pour les artisans et artisans d'art ;
- photos des produits proposés à la vente ;
- le présent règlement daté et signé.

- Artisan et commerçant

- le Kbis ou l'inscription au Registre des Métiers ;
- la carte de commerçant ambulant ;
- l'attestation de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

- Micro entrepreneur domicilié (et non domicilié)

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ;

- une pièce d'identité ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

- Artiste créateur

- justificatif d'inscription à l'URSSAF ou à l'AGESSA ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

- Producteur biologique

En sus des documents précités :

- attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés ;
- une pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public). Il devra lors du dépôt de candidature présenter une attestation d'assurance à jour et à chaque demande du placier ou de la Mairie.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

6 A – Interdictions générales

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés, foires ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objet neufs ou usagés.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, ...) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits conformément aux lois en vigueur.

Les allées : la circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, voitures exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Il est interdit de circuler dans l'enceinte du marché ou d'exercer une activité commerciale de manière indécente par des attitudes dénudées, de type "torse nu".

6 B – Interdictions à l'égard des exposants et des commerçants non sédentaires

De diminuer la largeur de l'allée centrale (minimum de quatre mètres) afin d'assurer le libre passage et la sécurité.

De stationner debout ou assis dans les passages réservés au public.

D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.

De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.

D'installer des cordes, rallonges ou câbles électriques, barnums ou parasols qui par leurs embases pourraient provoquer tous risques de chute des passants.

De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne masquer ni les vitrines ni gêner les accès aux maisons.

De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

De placer un étalage le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles en vente dans ceux-ci.

D'organiser pendant le marché nocturne estival tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie (sauf exceptionnelle de la municipalité).

De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser des chariots ou des voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.

De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique, dans le respect de l'ordre public.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés et en vigueur vis-à-vis du proche voisinage des commerçants. Toute vente en retrait ou s'effectuant de manière illicite est interdite.

D'uriner ou de laisser des déjections sur l'emprise du marché et de ses abords réprimés comme décrit à l'article 632-1 du Code Pénal. (Pour rappel, des sanitaires sont à disposition des commerçants du marché dans la cour extérieure jouxtant la Mairie.).

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SALUBRITE

Propreté des emplacements : en fin de tenue du marché nocturne estival, les usagers doivent rassembler les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) et autres déchets qui doivent être regroupés et empilés dans les places prévues pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage et stockés dans les containers mis à disposition des exposants et commerçants et ne doivent recevoir uniquement que des déchets du marché nocturne estival (ou au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés).

En cas de dépôt d'encombrants ou de débris émanant de toute activité extérieure au marché de la commune, sera après constat, relevé comme une infraction au présent règlement et sanctionné comme décrit à l'article 8 de la Police des Marchés.

ARTICLE 8 – POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction aux dispositions du présent règlement, Monsieur le Maire peut être amené à prendre les sanctions suivantes :

- 1ère infraction : avertissement,
- 2ème infraction : exclusion temporaire.

Les sanctions doivent être proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité, mais toute menace ou agression d'un placier pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire après respect de la procédure contradictoire prévue par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 – ETABLISSEMENT DU MONTANT

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public, perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédé de la consultation préalable prévue à l'article L. 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 10 – VENTE DE BOISSONS

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence.

La vente à emporter des boissons de 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord du Maire ou de son représentant. En cas d'acceptation du Maire ou de son représentant, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente :

Message sanitaire à afficher obligatoirement :

Code de la santé publique : art. 3342-1 protection des mineurs et répression de l'ivresse publique.

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

Code de la santé publique : art l.3341-1, r.3353-1

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.

Code de la santé publique : art.3322-9,r3353-5

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Code de la santé publique : art.3342-1, l.335.

ARTICLE 11 – PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural- Article R 214-85).

ARTICLE 12

Le règlement du marché nocturne estival a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 16 décembre 2020.

Le Maire,
Rémi NICOLAS

Le Conseiller municipal,
délégué aux foires et marchés et
à l'occupation du domaine public,
Eric MARC